



Parc national des Ecrins

Pouvoir adjudicateur : Monsieur le Directeur du Parc national des Ecrins

**MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE
passé en application de l'article 28
du Code des Marchés publics**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

OBJET : Marché de Techniques de l'information et de la communication ayant pour objet le développement d'une plateforme de découverte numérique web et mobile pour l'itinérance douce - Grand Tour des Ecrins

Marché 2015-09

Mai 2015

Date limite de remise des offres : 11 mai 2015 à 12h

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1 - Objet du marché	
1.2 - Contenu du marché	
1.3 – Décomposition des lots	
1.4 - Options	
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	3
2.1 - Pièces particulières	
2.2 - Pièces générales	
ARTICLE 3 – PRIX	4
ARTICLE 4 - RÉGLEMENTS DES COMPTES	4
4.1 - Avance	
4.2 – Acomptes	
4.3 - Solde	
4.4 - Délai de paiement et intérêts moratoires	
4.5 - Présentation des demandes de paiement	
ARTICLE 5 - DÉLAI – PÉNALITÉ	5
5.1 – Point de départ	
5.2 – Délai et pénalité	
5.3 – Délai d'exécution	
ARTICLE 6 – APPROBATION OU ACCORD DES APPLICATIONS PRÉSENTES PAR LE TITULAIRE	6
ARTICLE 7 – ARRÊT DE L'EXÉCUTION DE LA PRESTATION	6
ARTICLE 8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION	6
ARTICLE 9 – RESILIATION DU MARCHÉ	6
ARTICLE 10 – CONSTATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	6
ARTICLE 11 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE	7
11.1 - Transfert de propriété relatif aux connaissances antérieures	
11.2 - Transfert de propriété relatif aux résultats	
ARTICLE 12 – DÉROGATIONS AU CCAG TIC	7

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Objet du marché

Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) régit un Marché de Techniques de l'information et de la communication ayant pour objet le développement d'une plateforme de découverte numérique web et mobile pour l'itinérance douce - Grand Tour des Ecrins

1.2 - Contenu du marché

Les missions confiées au prestataire titulaire du présent marché sont décrites précisément dans les cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

1.3 – Décomposition des lots

Le marché ne fait pas l'objet de lots séparés.

1.4 – Options

Plusieurs options sont prévues et doivent obligatoirement être proposées par le candidat. Les options faisaient partie intégrante de l'offre de base, le pouvoir adjudicateur les intégrera dans la comparaison des offres au moment du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. L'éventualité de réaliser ces prestations supplémentaires se décidera au moment de la signature du marché.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

En cas de contradiction entre stipulations des pièces constitutives du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

2.1 - Pièces particulières : (dont le dossier original constitué de ces pièces et conservé par l'administration fait seul foi)

- l'acte d'engagement (AE) dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- le présent C.C.A.P.,
- le C.C.T.P.,
- le règlement de la consultation (R.C.),
- le dossier technique du titulaire.

2.2 - Pièces générales :

Ces documents non fournis dans le règlement de la consultation sont réputés connus par le titulaire du marché :

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC - 2009) en vigueur à la date d'établissement du présent CCAP.
- Le code des Marchés Publics.
- Le code du travail.

ARTICLE 3 - PRIX

Les prix sont réputés fermes. Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres, ce mois est appelé « Mo-zéro ».

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, des frais afférents à l'application de l'article 17.1.2, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires, conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-TIC.

ARTICLE 4 - REGLEMENT DES COMPTES

4.1 - Avance

Conformément à l'article 87, une avance est accordée à l'entrepreneur lorsque le montant des prestations dont il est chargé est supérieur à 50.000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 115 du code des marchés publics, à 5 % du montant TTC des prestations à exécuter dans les douze premiers mois après la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Ce montant ne peut être ni révisé, ni actualisé.

Le remboursement de cette avance effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 20% de son montant initial. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80% du montant des prestations exécutées.

4.2- Acomptes

Par dérogation à l'article 11.2 du C.C.A.G.-TIC, les acomptes seront versés de la façon suivante :

Les acomptes de la phase 1 et des options 1 et 2 (si retenues) seront versés :

- 30 % à la notification du marché,
- 40 % à la fin du délai de la phase 1
- 30 % à la fin du marché, soit à la réception du marché.

Les acomptes de la phase 2 et de l'option 3 (si retenue) seront versés :

- 30 % à la notification du marché,
- 40 % à la fin du délai de la phase 2 ,
- 30 % à la fin du marché, soit à la réception du marché.

Les acomptes de la phase 3 et de l'option 4 (si retenue) seront versés :

- 30 % à la notification du marché,
- 40 % à la fin du délai de la phase 3 ,
- 30 % à la fin du marché, soit à la réception du marché.

4.3 - Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission conformément à l'article 10 du présent CCAP, le prestataire adresse au pouvoir adjudicateur une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final qui correspondra au forfait de rémunération restant dû.

4.4 - Délai de paiement et intérêts moratoires

Conformément au décret n°2008-407 du 28 avril 2008 modifiant l'article 98 du code des marchés publics, le délai de paiement des sommes dues tant au titulaire est de trente (30) jours.

Ce délai ne peut être suspendu qu'une seule fois et par envoi au titulaire, huit jours avant l'expiration du délai d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal lui faisant connaître les raisons qui s'opposent au paiement, de son fait et précisant les pièces à fournir ou à compléter.

Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de paiement.

Le paiement est réputé effectué à la date de virement par le comptable public.

Conformément au décret n° 2008-408 du 28 avril 2008 modifiant le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

4.5 - Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- le numéro et la date du marché,
- la prestation livrée, le nombre de jours affectés à cette prestation et son pourcentage d'exécution,
- le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée, éventuellement actualisé ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant total des prestations livrées ;
- la date.

Les factures seront adressées à l'adresse suivante :

PARC NATIONAL DES ECRINS
Domaine de Charance
05000 GAP

ARTICLE 5 - DELAI - PENALITE

5.1. – Point de départ

L'acte qui vaut commencement d'exécution du marché est la date de l'accusé de réception par le titulaire de la notification du marché.

5.2. – Délai et pénalité

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 20.4 du CCAG-TIC.

Si le titulaire du marché ne s'acquiesce pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

5.3. – Délai d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

Les candidats proposeront un calendrier avec les différentes phases de réalisation des prestations et les paiements attendus correspondants.

ARTICLE 6 – APPROBATION OU ACCORD DES APPLICATIONS PRESENTES PAR LE TITULAIRE

Les applications sont installées sur les serveurs du Parc National des Ecrins.

Les rendus attendus sont définis au C.C.T.P.

Le prestataire participera durant le premier mois à une phase de spécifications détaillées avec le pouvoir adjudicateur. Une réunion de lancement pourra être réalisée au siège du pouvoir adjudicateur. Les spécifications détaillées font l'objet d'un listing qui vaut acceptation par le prestataire et le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 7 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

En application de l'article 33 du CCAG-TIC, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations qui font l'objet du présent marché à l'issue de chacune des phases techniques.

ARTICLE 8 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du prestataire s'achève après réception des prestations telle que prévue au CCAG-TIC. L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision de réception établie par le maître de l'ouvrage.

ARTICLE 9 - RESILIATION DU MARCHE

Outre les dispositions prévues au CCAG relatives à la résiliation du marché, et en application de l'article 47 du code des marchés publics, le marché pourra être résilié aux frais et risques du déclarant par décision du pouvoir adjudicateur en cas d'inexactitude des renseignements prévus au 2°, aux b et c du 3° de l'article 45 et au 1 de l'article 46 du code des marchés publics. Ce marché pourra être suivi après résiliation d'un autre marché. Les excédents de dépenses éventuels seront prélevés sur les sommes pouvant être dues au déclarant, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Il sera fait, le cas échéant, application du chapitre 8 du CCAG-TIC.

ARTICLE 10 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

L'installation et la mise en ordre de marche des applications sont réalisés par le titulaire.

ARTICLE 11 – TRANSFERT DE PROPRIETE ET DROITS DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

La réception des fournitures ou des matériels acquis par le pouvoir adjudicateur entraîne le transfert de leur propriété. Le transfert de propriété des prestations soumises au droit de propriété intellectuelle est effectué, en application de l'article 38 – Option B du CCAG-TIC.

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option B telle que définie au C.C.A.G.-TIC.

11.1 - Transfert de propriété relatif aux connaissances antérieures (article 35.3 et 36 du CCAG-TIC) :

Les outils pré-existants qui ont été réalisés par le Parc national des Ecrins et publiés sous licences libres sont fournis par le pouvoir adjudicateur :

- Application Geotrek : <https://github.com/makinacorp/Geotrek>
- Application Geotrek-Rando : <https://github.com/makinacorp/Geotrek-rando>
- Application Geotrek-Mobile : <https://github.com/makinacorp/Geotrek-mobile>

Le Parc National des Ecrins reste propriétaire des trois applications qui seront mises à jour et de celles qui seront créées conformément aux articles L111, L112 et L341 du Code de la propriété intellectuelle relatifs aux bases de données.

Le Parc National des Ecrins concédera au titulaire du marché le droit d'utiliser et de modifier les applications Geotrek - Geotrek-Rando et Geotrek-Mobile sous un régime de licence libre sans limitation de durée. Toute ré-utilisation ou adaptation des applications dans le cadre d'un autre marché sera soumise à information au Parc National des Ecrins.

11.2 - Transfert de propriété relatif aux résultats (article 35.1, 37 et 38 du CCAG-TIC)

- Le transfert de propriété des prestations soumises au droit de la propriété intellectuelle est effectué en application de l'article 38 option B du CCAG-TIC.

Le titulaire du marché cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats permettant au pouvoir adjudicateur de les exploiter librement.

- Le pouvoir adjudicateur bénéficiaire de la cession concédera à titre non exclusif les droits d'exploitation au bénéfice du titulaire du marché. Cette cession de droits sera acquise pour un usage et une durée indéfinis, sans coût de cession selon les modalités des logiciels libres.

ARTICLE 12 – DEROGATIONS AU CCAG TIC

L'article 4.2 du CCAP déroge à l'article 11.2 du CCAG-TIC.

A _____, le

Mention(s) manuscrite(s) - "Lu et approuvé"

Signature(s) du (des) titulaire(s)